CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.254 du 10 août 2001

A.104.145/VIII-2244

En cause : **IMPATIENT** Francis, ,
rue Braemt 78
1210 Bruxelles,

contre :

1. la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son gouvernement,

2. le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU),

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 2 mai 2001 par Francis IMPATIENT qui tend à la suspension de l'exécution des "arrêtés vraisemblablement pris le 15 février 2001 par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et portant nomination au grade de chef de détachement, avec effet au 1er janvier 2001, de messieurs M. BILTERIJST et A. DEVONDEL";

Vu la requête introduite simultanément par le la même requérant, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2001 fixant l'affaire à l'audience du 1^er^ août 2001, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 8 août 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis , M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont, au stade actuel de la procédure, les suivants :

1. Le 4 mai 1999, le conseil de direction du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) décide de déclarer vacants 21 emplois de chef de détachement. Cette décision est portée à la connaissance du personnel par un ordre journalier n^o^ 2.184, du 11 mai 1999. Cette note précise que les emplois seront attribués par promotion aux candidats qui satisferont aux conditions énoncées à l'article 28 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 novembre 1998 fixant le statut administratif du personnel du SIAMU. En annexe à cet ordre figure un profil de chef de département.

2. Un nouvel ordre de service n^o^ 2.195, du 8 juin 1999 prolonge la durée d'envoi des candidatures et précise qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du profil annexé à l'ordre de service n^o^ 2.184.

3. Cet appel aux candidats suscite de nombreuses candidatures parmi lesquelles celle du requérant.

Celles-ci sont examinées par le conseil de direction en sa séance du 28 mars 2000.

4. Les propositions émises engendrent des réclamations dont celle du requérant.

Le 22 septembre 2000, elles sont examinées par le conseil de direction qui formule des propositions définitives de promotion.

5. Le 19 février 2001, l'officier chef de service fait diffuser la note suivante :

" En date du 15 février 2001, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de nommer au grade de chef de détachement, avec effet au 1er janvier 2001 les membres du personnel dont les noms suivent :

F	N
1. D. TIMPERMAN	1. R. STERCKX
2. R. SIMON	2. V. MESKENS
3. D. THEISMANN	
4. J. DENDAS	
5. A. PEETERS	
6. F. VANDEVELDE	
7. J.J. ROGGEMANS	
8. L. SAMIN	
9. JJ. DE BACKER	
10. F. VERHEUGEN	
11. A. DEVONDEL	
12. M. BILTERIJST	
13. R. VAN POPPEL	
14. R. MOMMENS	
15. R. MONSIEUR	
16. D. BEECKMANS	3. F. BOGEMANS
17. J. DE GREEF	4. I. VAN VOLSEM

Un ordre journalier portera officiellement ces promotions à la connaissance du personnel dès que le gouvernement aura définitivement confirmé sa décision en approuvant le PV du conseil des ministres du 15 février lors de sa prochaine séance (le 22 février 2001)";

Considérant que la partie adverse fait valoir que la requête est dirigée contre des arrêtés du gouvernement qui n'existent pas et qu'elle est donc dépourvue d'objet;

Considérant que la décision du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 février 2001 portant des promotions au grade de chef de détachement est un acte administratif qui fait grief, même s'il n'a pas été formalisé par un arrêté en bonne et due forme; que lorsque cet arrêté sera pris, il sera confirmatif de la décision du 15 février 2001, celle-ci ayant été exécutée ainsi que cela résulte des pièces versées

par le requérant; que cette décision constitue l'objet du recours en suspension qu'il y aura lieu d'étendre, le cas échéant, aux arrêtés confirmatifs; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant qu'il convient de rouvrir les débats afin de permettre aux parties de s'expliquer, à l'audience, sur les moyens invoqués et le préjudice allégué,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience publique du 28 août 2001 à 09.30 heures.

Article 3.

Le présent arrêt est notifié aux parties par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre des vacations, le dix août deux mille un par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.